

**REGLEMENT DE MEDIATION  
DU CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS**

**Objet de la médiation :** La médiation est un processus amiable qui organise l'intervention d'un tiers, indépendant et impartial, dont le rôle est d'aider les parties à élaborer, dans un esprit d'équité et de loyauté, les solutions permettant de mettre fin au différend qui les oppose.

Par " différend " on entend tout type de contestation, litige, conflit, marquant un désaccord quelles qu'en soient l'origine, la nature et les conséquences.

**Adhésion au règlement de médiation du Centre :** Le recours au Centre de Médiation des Notaires du Nord Pas-de-Calais, ci-après désigné sous les vocables « le Centre » ou « CMNNPC », emporte adhésion des parties au présent règlement.

**SECTION 1 - ROLE DU MEDiateur ET LE PROCESSUS DE MEDIATION**

**Article 1 - Mission du médiateur**

- Le médiateur a pour mission d'aider les parties à rechercher dans la loyauté et le souci du respect de leurs intérêts, une solution négociée au différend qui les oppose.
- Le médiateur exécute sa mission en toute indépendance et impartialité. Sans être tenu au respect du contradictoire, le médiateur doit assurer l'égalité de traitement des parties. Si au cours de la médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à compromettre son indépendance, sa neutralité ou son impartialité, il en informe les parties et le Centre. Sur accord écrit des parties, il poursuit sa mission. A défaut, le Centre désigne un nouveau médiateur.

**Article 2 – Processus de Médiation**

- Le médiateur, au début de sa mission, fait signer par les parties une convention de répartition des frais et honoraires de médiation.
- Le médiateur est maître de l'exécution de sa mission dans le respect du règlement intérieur, du règlement de médiation, de la charte déontologique du Centre et de la réglementation en vigueur.
- S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément. Le médiateur ne peut révéler le contenu d'une information reçue d'une partie à l'autre partie qu'après avoir obtenu l'autorisation de la première. Il peut aussi, à sa discrétion, effectuer toute recherche susceptible d'éclairer les parties, voire à faire appel à tout sapisiteur.
- Le médiateur est tenu au secret professionnel dans l'exercice de sa mission. Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée dans le cadre de la médiation ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel des parties.
- Les parties peuvent se faire assister d'un conseil, notaire, avocat ou expert-comptable.
- Le médiateur comme les parties peuvent mettre fin à la médiation à tout moment.

CENTRE DE  
MEDIATION  
DES NOTAIRES  
DU NORD PAS-DE-CALAIS

- Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus d'une partie d'assister à la réunion de médiation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence par le médiateur. Le procès-verbal est remis au Centre.

### **Article 3 - Durée de la médiation**

La durée de la mission du médiateur est de trois mois à compter de sa désignation. Les parties peuvent demander la prorogation de ce délai ou accepter cette prorogation sur proposition du Centre et à la demande du médiateur.

### **Article 4 - Terme de la médiation**

La médiation prend fin :

- à l'initiative du médiateur si la médiation lui paraît impossible ; il le notifie au Centre qui en informe les parties ;
- à l'initiative d'une partie qui le notifie au Centre ; celui-ci en informe l'autre partie et le médiateur ;
- à l'expiration du délai de la médiation ;
- à la signature d'un accord entre les parties.

Lorsque la médiation ne se conclut pas par un accord, le médiateur remet au Centre un procès-verbal de fin de mission constatant l'absence d'accord. Le Centre procède à la clôture du dossier et en informe les parties.

### **Article 5 - Accord des parties**

- L'accord intervenu fait l'objet d'un procès-verbal qui en constate les termes et les conditions. Il est signé par les parties.
- Le médiateur n'est pas partie à l'accord.
- Si les parties le souhaitent, elles peuvent demander que l'accord soit établi en la forme authentique par le notaire de leur choix pour notamment lui conférer force exécutoire. Elles peuvent également demander l'homologation de l'accord par le juge de leur convention sous-seing privé.

## **SECTION 2 : MEDIATION CONVENTIONNELLE**

### **Article 6 - Saisine du Centre de Médiation**

#### **6.1. Auteurs de la saisine**

La médiation est mise en œuvre :

- a) à la demande d'une partie lorsque les parties en ont convenu au terme d'une clause contractuelle établie avant la naissance du litige. Voir en ce sens les modèles de clauses de recours à la médiation du CMNNPC , tels que repris ci-après en **ANNEXE 1**.
- b) à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent après la naissance du litige,
- c) à la demande d'une partie qui souhaite que le Centre propose la médiation à l'autre partie, dans l'hypothèse où cette dernière l'accepte,

CENTRE DE  
MEDIATION  
DES NOTAIRES  
DU NORD PAS-DE-CALAIS

- d) à la demande des partenaires du Centre qui souhaitent que le Centre propose une médiation à la partie et si la partie ne s'y oppose pas

## **6.2. Documents à fournir lors de la saisine**

Le Centre est saisi par les parties ou l'une d'elles d'une requête de médiation qui indique :

- a) L'état-civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties,
- b) L'objet sommaire du litige,
- c) Leur position respective ou la position de la partie qui a saisi le Centre,
- d) Le cas échéant, le montant du litige.

## **Article 7 - Enregistrement de la saisine**

- La requête est enregistrée dès le paiement des frais administratifs, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 10 du présent règlement.
- En toute hypothèse cette somme demeurera acquise au Centre.

## **Article 8 - Information de l'autre partie**

### 8.1. En présence d'une clause de médiation

Le Centre de Médiation informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et l'informe du délai de 15 jours dont elle dispose à compter de la réception du courrier du Centre pour formuler ses observations.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai de 15 jours, le Secrétariat général du Centre saisit la Commission du Centre en vue de la désignation d'un médiateur.

### 8.2. En l'absence d'une clause de médiation et sur saisine de l'une des parties

Après l'enregistrement de la demande, le Centre informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et l'informe qu'elle dispose d'un délai de 15 jours à réception du courrier du Centre pour répondre à la proposition.

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat du Centre saisit la Commission en vue de la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite ou en l'absence de réponse formulée dans le délai de 15 jours, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier.

### 8.3. En l'absence d'une clause de médiation entre les parties et sur saisine d'un partenaire du Centre.

Après l'enregistrement de la demande, le Centre informe les parties et leur propose la mise en œuvre de la médiation.

Il leur adresse le présent règlement et les informe qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à réception du courrier du Centre pour répondre à la proposition.

CENTRE DE  
MEDIATION  
DES NOTAIRES  
DU NORD PAS-DE-CALAIS

En cas d'accord des parties, le Secrétariat général du Centre saisit la Commission en vue de la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite ou en l'absence de réponse formulée dans le délai de 15 jours, le Centre en informe les parties et son partenaire.  
Le Centre clôt le dossier.

#### **Article 9 - Désignation du médiateur**

Le Centre désigne, dès l'accord des parties sur la médiation, un médiateur agréé et choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.

Avec l'accord des parties et sur proposition du Centre, un médiateur en formation peut assister aux réunions de médiation. Celui-ci est tenu à l'obligation de confidentialité et au secret professionnel.

Le médiateur désigné atteste de son indépendance par rapport aux intérêts en présence en adressant une déclaration d'indépendance au Centre.

Le médiateur a la faculté de s'adjoindre un co-médiateur de son choix. Ce médiateur doit répondre aux mêmes obligations.

#### **Article 10 - Frais et honoraires de la médiation**

Les frais et honoraires de la médiation sont fixés en fonction du barème annexé au présent règlement (**ANNEXE 2**), en vigueur au moment de la saisine du Centre.

Les frais et honoraires sont répartis également entre les parties sauf accord différent.

#### **Article 11 - Règlement des différends**

Les différends qui pourraient survenir entre les parties et le Centre de Médiation des Notaires du Nord Pas-de-Calais ou entre les parties et le ou les médiateurs du Centre sont soumis à la Commission d'agrément du Centre de médiation.

### **SECTION 3 : MEDIATION JUDICIAIRE**

#### **Article 12 - Saisine du Centre**

- Dès la désignation du Centre de Médiation, le Juge fixe le montant de la provision à valoir sur le coût de la médiation et désigne la ou les partie(s) qui consignera(ont) la provision dans le délai qu'il impartit. A défaut de consignation dans ce délai, la décision de médiation est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.
- Dès notification de sa saisine par le greffe de la juridiction, le Centre de médiation, sans délai, fait connaître son acceptation et propose à l'agrément du Juge le nom de la personne physique qui assurera, au sein du Centre de Médiation, l'exécution de la mission.
- Après avoir été informé de la consignation des provisions par le Centre, le médiateur convie les parties à une réunion.

CENTRE DE  
MEDIATION  
DES NOTAIRES  
DU NORD PAS-DE-CALAIS

**Article 13 - Processus de Mediation**

- Le déroulement de la médiation judiciaire est couvert par la confidentialité à l'égard du Juge et des tiers.
- Le médiateur tente de parvenir à une solution dans un délai maximum de 3 mois, renouvelable une fois, pour la même période.
- Le Centre peut mettre fin à cette mission à tout moment sur demande des parties, à l'initiative du médiateur ou même d'office si le bon déroulement de la médiation lui semble compromis.
- Conformément à l'article 131-11 du Code de Procédure Civile (**ANNEXE 3**), le Centre, à l'issue de l'exécution de sa mission, informe par écrit le Juge de ce que les parties sont parvenues ou non à trouver une solution.  
En cas d'échec, l'instance reprend son cours.

**Article 14 - Frais et honoraires**

- La rémunération définitive du médiateur est arrêtée par le Juge. Les parties conviennent de la répartition de la charge des frais et honoraires de la médiation. En cas de désaccord, cette répartition s'effectue à parts égales, à moins que le juge n'en décide autrement.
- Si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide sont à la charge de l'Etat.

**SECTION 4 - INTERPRETATION DU REGLEMENT**

**Article 15 :** L'interprétation du présent règlement est du ressort du Conseil d'Administration du Centre.

Fait à LILLE  
Le 11 JUILLET 2017

Le Président du Conseil d'administration  
Alexandre DESWARTE



**ANNEXE 1 :**  
**MODELE DE CLAUSES DE RECOURS A LA MEDIATION DU**  
**CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS**

**Clause 1.1.**

**CLAUSE CONTRACTUELLE ENGAGEANT LES PARTIES**

*« Les parties conviennent de soumettre à la Médiation tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant.*

*Cette médiation s'effectuera conformément au règlement du CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est à ce jour au 13, rue de Puebla, 59000 LILLE.*

*Les coordonnées, renseignements utiles, et notamment le règlement de médiation sont disponible sur le site : <http://lereflexenotaire.fr>»*

**Clause 1.2.**

**CLAUSE CONTRACTUELLE INFORMATIVE**

*« Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est à ce jour au 13, rue de Puebla, 59000 LILLE.*

*Les coordonnées, renseignements utiles, et notamment le règlement de médiation sont disponible sur le site : <http://lereflexenotaire.fr>»*

**ANNEXE 2 :**  
**GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE DE MEDIATION**  
**DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS**

**Le Centre de Médiation des Notaires du Nord Pas-de-Calais perçoit pour chaque médiation :**

CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) au titre des frais administratifs, non-assujetti à TVA, étant cependant précisé que ces frais pourront être assujettis à TVA en cas de changement de la réglementation applicable.

**Le Notaire Médiateur perçoit au titre de la médiation, déplacements, et recherches qu'il réalise à la demande du CMNNPC :**

DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES DE L'HEURE (250,00 € HT / H) ; montant majoré de la TVA, au taux alors en vigueur, actuellement 20%.

Si le médiateur recourt à la co-médiation, les honoraires de médiation sont répartis entre les co-médiateurs.

**ANNEXE 3**

Article 131-11 du Code de Procédure Civile :

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.  
Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

;